

DEMANDE DE PERMIS DE POULAILLER

Nom du demandeur: _____

Adresse pour permis (là où les poules seront hébergées): _____

Tél. : _____ Mobile : _____ Travail : _____

Consentement écrit du propriétaire (si propriété locative): _____ Oui _____ Non

Plan du site : _____ Oui _____ Non

Plan du poulailler : _____ Oui _____ Non

Signature du demandeur

Date (jj/mm/aa)

Veillez joindre toutes les pièces justificatives, plans, consentement écrit (si applicable) et la Déclaration à votre demande complétée et signée.

Pour usage interne seulement

Plan du site : _____ Oui _____ Non

Statut du permis : _____ Émis _____ Retiré _____ En traitement

Plan du poulailler : _____ Oui _____ Non

DÉCLARATION

Je, _____ résident du Canton d'Alfred et Plantagenet, déclare:
(Imprimez le nom)

Que je suis le demandeur du permis m'autorisant à garder des poules dans ma basse-cour conformément au règlement # 2013-53 du Canton d'Alfred et Plantagenet, actuellement en vigueur. Je m'engage à respecter les termes, conditions et réglementation tel que stipulés par le règlement # 2013-53, incluant :

- Qu'il est interdit de garder des coqs.
- Qu'un maximum de quatre (4) poules sera permis sur chaque propriété résidentielle.
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h.
- Les poulaillers doivent être gardés propres et salubres en tout temps, libres de vermine, d'odeurs nauséabondes et de substances.
- Les poules doivent avoir accès à la nourriture et eau en tout temps, ces derniers doivent être gardés en contenants rigides. Toute nourriture non consommée doit être disposé dans un délai convenable. Tout fumier entreposé doit être recouvert d'une structure entièrement fermée. On ne peut y entreposer plus de trois (3) pieds cubes de fumier. Tout fumier non utilisé pour le compostage ou engrais doit être disposé.
- L'abattage des poules est interdit.
- La vente d'œufs et d'autres produits dérivés des poules est interdite.
- Toutes les poules doivent être gardées en sécurité dans le poulailler ou la cour en tout temps.
- Le poulailler et la cour pour poules n'est pas permise dans la cour avant ou sur les côtés.
- Le poulailler et la cour doivent être situés à 1,2 mètres de toute ligne de propriété.
- Seulement un poulailler et cour sont permis sur une propriété.
- Toutes les poules mortes doivent être disposées rapidement et de façon sanitaire.
- Toute personne détenant un permis pour poulailler doit permettre, à l'intérieur d'heures raisonnables, à un officier de réglementation ou tout autre employé autorisé ou agent du Canton à inspecter la propriété hormis toute pièce ou endroit utilisé comme résidence, afin de déterminer que les exigences de ce règlement soient respectées.
- Un changement d'occupation ou de propriétaire révoque le permis de poulailler.
- Aucun propriétaire ne peut causer ou permettre à sa poule d'être une nuisance publique en raison de gloussements persistants.

Je comprends que je dois respecter toutes les réglementations et exigences des :

- 1) Règlements applicables du Canton d'Alfred et Plantagenet; et
- 2) Lois provinciales et fédérales applicables et les règlements y résultant.

Signature du demandeur

Date (jj/mm/aa)